



Publié le 24-04-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1c2a- 2023-1b

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant Monsieur Pierre-Dominique LENA à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande en date du 20 avril 2023, de Monsieur Pierre-Dominique LENA,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure, en date du 21 avril 2023,
- Vu l'avis du Maire de Saint-Jean-de-Luz, en date du 21 avril 2023,
- Vu l'avis oral de la directrice de la SPL d'exploitation du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 avril 2023,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par ATLANTAS, en date du 16 février 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation de prises de vue avec un drone, Monsieur Pierre-Dominique LENA est autorisé, à :

- Occuper la pointe de l'épi de Larraldenia, pour faire décoller et atterrir un drone
- Occuper l'épi de l'Infante, pour faire décoller et atterrir un drone
- Survoler le domaine portuaire de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure et la zone de Socoa avec un drone

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable entre le 23 et le 26 avril 2023 de 6 h 40 à 21 h 27.

En cas de changement comme la date prévue du survol, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Monsieur LENA devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la SPL d'exploitation du port, pour l'occupation de l'épi de Larraldenia et de l'Infante
- Baliser un périmètre de sécurité autour de la zone d'envol et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens pendant les prises de vues
- Déposer le drone sur l'épi de l'Infante depuis la route, mais en aucun cas s'y déplacer physiquement
- Informer le Surveillant de port (06 71 92 51 47) 24 heures avant le survol
- Respecter la réglementation en vigueur
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux vols afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée des prises de vues, l'accès au périmètre de sécurité balisé sera interdit d'accès.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

MM. les Maires de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure sont chargés de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de leur compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Pierre-Dominique LENA, droniste,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz
- M. le Commissaire de police.

PJ : Plan

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

MISSION Ciboure // 120 mètres // M6 LA ROU

Av. du Commandant Passicot, 64500 Ciboure
 12165 Av. Jean Poulou, 64500 Ciboure
 La Vierge Notre Dame de Muskoa (1948), Bd Pierre Benoît, 64500 Ciboure
 Rte de la Corniche, 64122 Urrugne
 200 Rte de la Corniche, 64122 Urrugne
 Av. Jean Poulou, 64500 Ciboure A
 12 Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure
 2 Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure
 65 Sq. de la Victoire, 64500 Ciboure

Adresse/description du site

Dispositions en cas de survols de l'espace publique pour assurer une zone d'exclusion des tiers :

- matérialisation de la zone de décollage par des plots et rubalise si nécessaire.
- présence d'assistants équipés de chasuble et de panneau pour assurer la non pénétration de tiers dans la zone d'exclusion et aide au repérage des véhicules, des tiers, d'embarcations ...afin d'en éviter le survol. - balisage à l'aide de plots et de rubalise pour matérialiser si nécessaire une zone d'exclusion des tiers de 10 mètres dans un rayon de 10 mètres autour de drone lors de son évolution.
- limitation des vols à une hauteur max de 50 mètres et vitesse max de 2m/s. (rayon exclusion 10 mètres) - en cas de vol avec une hauteur entre 50 et 120 mètres, zone d'exclusion des tiers d'un rayon de 30 mètres.

Zone de vol détaillée

